

# CAMPAGNE PAC 2015

## RÉUSSIR LA DÉCLARATION DE SES AIDES PAC 2015



### SOMMAIRE

- LA RÉFORME DE LA PAC
- TELEPAC GUIDE LES AGRICULTEURS ET SÉCURISE LEUR DÉCLARATION
- JUSQU'À QUAND LES AGRICULTEURS POURRONT-ILS DÉPOSER LEUR DOSSIER PAC ?
- MISE À JOUR DES DONNÉES DES EXPLOITATIONS TOUT AU LONG DE L'ANNÉE
- QUELS DOCUMENTS COMPOSENT LE DOSSIER DES AIDES PAC 2015 ?
- QUELS SONT LES CHANGEMENTS CONCERNANT LA DÉCLARATION PAC ?
  - FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDES
  - VOLET GRAPHIQUE
  - DESCRIPTIF DES PARCELLES
- COMMENT RÉUSSIR LE DESCRIPTIF DES PARCELLES ?
  - LA CULTURE PRINCIPALE
  - LA CULTURE DÉROBÉE POUR LES SIE
  - L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
  - LES MAEC ET L'AGROFORESTERIE
- COMMENT DÉCLARER LES EFFECTIFS D'ANIMAUX ?
- COMMENT DEMANDER LES AIDES DU PREMIER PILIER ET DE L'ASSURANCE RÉCOLTE ?
- ATTRIBUTION DES DROITS À PAIEMENT DE BASE (DPB)
- COMMENT DEMANDER LES AIDES DU SECOND PILIER ?
- COMMENT BÉNÉFICIER DES MAEC ?

---

## LA RÉFORME DE LA PAC

La réforme de la PAC, négociée depuis mi-2012 et qui a abouti à un accord politique au niveau européen en juin 2013, **entre pleinement en application en 2015.**

Pour la déclinaison en France de cette politique, le Gouvernement a fait le choix de soutenir l'ensemble des filières agricoles et d'orienter les aides agricoles en faveur de l'élevage, de l'emploi, de l'installation de nouveaux agriculteurs, de la performance à la fois économique, environnementale et sociale et des territoires ruraux.

La PAC s'appuie sur un budget conséquent, que la France a su préserver lors de la négociation au niveau européen, **de 9,1 milliards d'euros par an sur la période 2014/2020** (contre 9,3 milliards en 2013). La baisse globale est donc tout juste de 2 %, ce qui est pour la France une situation nettement plus favorable par rapport à l'évolution moyenne pour les anciens États membres, et notamment pour l'Allemagne.

Après avoir obtenu au plan européen les marges de manœuvres nécessaires, la France a décidé de mobiliser toutes ces marges. De nombreux échanges avec les organisations professionnelles agricoles et les autres partenaires concernés, ont abouti à des choix de mise en œuvre nationale qui permettent aux agriculteurs de respecter les exigences du verdissement, d'accompagner par des paiements couplés les filières d'élevages, et les filières végétales fragiles, et d'accompagner les systèmes de production situés dans des zones défavorisées ainsi que ceux reposant sur la performance économique et environnementale. Cet ensemble de mesures s'appuie tant sur le premier pilier (paiements directs, pris en charge par le FEAGA) que sur le second pilier de la PAC (développement rural, financé par le FEADER), qui sont mobilisés en synergie.

---

## TÉLÉPAC GUIDE LES AGRICULTEURS ET SÉCURISE LEUR DÉCLARATION

Ouvert **toute l'année**, le site Télépac permet à chaque exploitant d'**accéder en toute sécurité à ses informations personnelles** et notamment aux comptes-rendus des paiements effectués pour l'ensemble de l'exploitation au titre des précédentes campagnes. Les télédéclarants peuvent également joindre toutes leurs pièces justificatives directement par Télépac sans être obligés de les envoyer par voie postale.

Lors de la campagne PAC 2014, le taux de télédéclaration des dossiers PAC a atteint 87 %. Il progresse chaque année depuis la mise en service de Télépac. Il était de 77 % en 2013.

**2015 est l'année de mise en œuvre de la nouvelle PAC.** L'ensemble des textes communautaires a été négocié et les arbitrages nationaux ont été rendus. **Le plan d'amélioration des couches graphiques** permettant de sécuriser les surfaces admissibles rendu nécessaire par les critiques de la Commission sur la mise en œuvre passée de la PAC par la France, **et le souci de simplifier et sécuriser la déclaration des agriculteurs, ont conduit le Gouvernement à décaler le calendrier de dépôt des demandes d'aides surfaciques** (le calendrier reste inchangé pour les paiements couplés aux productions animales).

En 2015, Télépac permet aux agriculteurs d'être guidés pas à pas dans leur déclaration. Son utilisation est vivement recommandée.

---

## JUSQU'À QUAND LES AGRICULTEURS POURRONT DÉPOSER LEUR DOSSIER PAC ?

- **Fin avril** : les dossiers PAC préimprimés seront **mis en ligne sur Télépac**.
- **Première quinzaine de mai** : les dossiers papier, eux, seront **envoyés par courrier** aux agriculteurs.
- **27 avril 2015** : le **dépôt des dossiers** sera possible jusqu'au **9 juin**.
- **Jusqu'au 6 juillet** : une période de **dépôt tardif** sera possible (avec des pénalités de 1 % par jour ouvrable de retard (hors dimanche et jours fériés), comme les années précédentes).
- **À compter du 7 juillet** : les dossiers déposés seront **irrecevables**.

---

## MISE À JOUR DES DONNÉES DES EXPLOITATIONS TOUT AU LONG DE L'ANNÉE

Depuis le début de l'année 2015, **une nouvelle téléprocédure** permet aux agriculteurs de **déclarer, tout au long de l'année, les évolutions concernant leur exploitation** : statuts, coordonnées, associés, références bancaires, etc. À présent, le volet « *Identification* » est détaché du dossier PAC.

Il est important de noter que les **GAEC devront déclarer, pour l'application de la transparence des aides de la PAC aux GAEC totaux, la répartition des parts sociales entre les associés** grâce à la nouvelle téléprocédure ou au nouveau formulaire « *Identification, statuts et coordonnées de l'exploitation* ». Ils devront également joindre la copie des statuts à jour de leur exploitation.

---

## QUELS DOCUMENTS COMPOSENT LE DOSSIER DES AIDES PAC 2015 ?

Le dossier des aides PAC 2015 sera composé des éléments suivants :

- **Demande d'aides**
  - **Demande d'aides** (versions différentes pour la métropole et pour les DOM)
- **Déclaration des effectifs animaux, notamment pour ICHN**
- **Registre parcellaire**
  - **Feuillets graphiques**
  - **Descriptif des parcelles**
- **Formulaires spécifiques pour certaines MAEC (mesures agroenvironnementales et climatiques)**  
(programmation 2015-2020) :
  - **MAEC portant sur des éléments ponctuels et linéaires** (par exemple : entretien d'une haie ou d'un arbre)
  - **Protection des races menacées (PRM)**
  - **Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)** (pour mémoire, la demande d'aide et le registre parcellaire sont utilisés pour la demande des MAEC surfaciques)
- **Formulaires spécifiques MAE**  
(ancienne programmation 2007-2013):
  - **Liste des engagements**
  - **Protection des races menacées (PRM) 1 à 3**
  - **Préservation des ressources végétales (PRV)**

---

## QUELS SONT LES CHANGEMENTS CONCERNANT LA DÉCLARATION PAC ?

### ► FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDES

Comme les années précédentes, **un formulaire unique permet d'indiquer les aides demandées.**

Pour 2015, ce formulaire comportera également les dispositions nécessaires pour bénéficier du « paiement vert ».

Pour simplifier, l'information est portée par le volet graphique et le descriptif des parcelles. Les seules dispositions à indiquer sont, le cas échéant :

- > le souhait de ne pas bénéficier de la dérogation "Agriculture biologique" qui conduirait à la nécessité de respecter les critères du verdissement en prenant en compte uniquement les surfaces conduites en agriculture conventionnelle pour les agriculteurs engagés partiellement en AB ;
- > l'inscription dans un schéma de certification concernant la production de maïs, donnant l'équivalence au respect des critères de verdissement.

Ce formulaire comporte aussi, pour les agriculteurs demandant l'ICHN, l'inscription du numéro fiscal pour le respect de la condition de plafond de revenu non agricole qui s'attache à cette aide.

### ► VOLET GRAPHIQUE

À compter de la déclaration 2015, toutes les parcelles culturales doivent être dessinées, la localisation indicative n'étant plus possible.

C'est un point rendu nécessaire notamment par la **nouvelle exigence de diversité des cultures dans le cadre du verdissement**. Les îlots proposés aux agriculteurs sur les dossiers papiers et sur Télépac sont les îlots issus de l'important travail de rénovation des couches graphiques qui a permis de les actualiser et de les sécuriser.

**Le dessin des parcelles permet de déclarer**, en lien avec le descriptif des parcelles, **toutes les aides surfaciques** (paiements découplés, paiements couplés, ICHN, MAEC surfaciques, aides bio, agroforesterie). À cela s'ajoute, comme les années précédentes, un dessin spécifique pour les engagements linéaires et ponctuels au titre des MAEC.

Le contour des surfaces non agricoles (SNA) ne figurera pas sur les orthophotographies mises à la disposition des agriculteurs. **Les agriculteurs n'auront pas à dessiner les SNA visibles sur l'orthophotographie**, celles-ci étant connues de l'administration : il s'agit là d'une simplification conséquente de la déclaration. **En revanche, les agriculteurs devront indiquer, par des dessins, ce qui a changé par rapport à l'orthophotographie** (SNA apparues ou disparues, par exemple construction d'un bâtiment ou débroussaillage d'une portion de l'îlot) **et ce qui n'y est pas visible.**

### ► DESCRIPTIF DES PARCELLES

Chaque parcelle dessinée devra être décrite par l'agriculteur sur un formulaire spécifique intitulé « Descriptif des parcelles ».

Avec Télépac, cette description se fait au moment du dessin de la parcelle, **par l'ouverture d'une fenêtre de déclaration** permettant d'indiquer les informations pertinentes attachées à cette parcelle.

---

## COMMENT RÉUSSIR LE DESCRIPTIF DES PARCELLES ?

Il n'est pas nécessaire d'indiquer de manière numérique, comme les années précédentes, la surface admissible de la parcelle. Celle-ci sera déterminée lors de l'instruction administrative, à partir des SNA présentes sur l'orthophotographie et des modifications déclarées par l'agriculteur.

L'agriculteur, qui reste bien responsable de sa déclaration, sera informé de la surface déterminée lors de l'instruction administrative, et pourra (comme cela était le cas les années précédentes) indiquer tout élément incohérent avec sa déclaration PAC permettant de corriger d'éventuelles erreurs ou imprécisions.

Les informations déclarées pour chaque parcelle (notamment le code culture et les précisions associées) permettent de gérer l'ensemble des aides surfaciques 2015 : aides découplées dont le « paiement vert », aides couplées, ICHN, aides à l'agriculture biologique, MAEC surfaciques, agroforesterie.

À chaque parcelle sont associées toutes les informations permettant de vérifier l'éligibilité aux aides demandées sur la surface correspondante.

### ► LA CULTURE PRINCIPALE

**La culture principale est une culture qui doit être identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre 2015, en application de la diversité des assolements pour le paiement vert.**

Le nom de la culture correspond au code culture (sur 3 caractères en 2015), assorti d'éléments complémentaires lorsque cela est nécessaire. La liste des codes cultures 2015 sera mise à disposition des agriculteurs au travers d'une notice spécifique. Cette notice est modifiée par rapport à 2014 pour tenir compte des évolutions réglementaires.

**Avec Télépac, l'agriculteur choisit le code culture dans une liste déroulante.** Ensuite, les informations complémentaires à apporter apparaissent si un code culture nécessitant des compléments a été choisi.

Pour bénéficier de l'ICHN, certaines cultures doivent être commercialisées. En 2014, tous les codes étaient dédoublés (culture commercialisée d'une part, culture non commercialisée d'autre part). **Pour simplifier la déclaration, un seul code culture est retenu en 2015.** En revanche, **une nouvelle colonne permet d'indiquer si la culture est commercialisée.** Avec Télépac, l'agriculteur ne renseigne cette information que pour ses cultures commercialisées s'il demande l'ICHN. Il n'a pas à la renseigner pour les cultures non commercialisées.

**Dans certains cas particuliers, des informations complémentaires sont nécessaires. Elles devront être déclarées dans la colonne « Précision ».**

*Par exemple :*

- > *pour le blé dur, chanvre, fécule, taillis à courte rotation, l'agriculteur devra déclarer la variété afin de vérifier son caractère éligible selon les cas au paiement vert ou à une aide couplée ;*
- > *pour les mélanges de cultures (des mélanges différents doivent comporter des cultures toutes distinctes), il devra les numéroter lorsque le mélange correspondant n'aura pas été prévu dans les codes cultures ;*
- > *pour les surfaces en prairie permanente, il pourra soit indiquer que l'orthophotographie donne une bonne vision des SNA présentes sur la parcelle, soit choisir*

- d'indiquer la classe de prorata dans laquelle s'inscrit la surface de la parcelle : pour ces surfaces, bois pâturés et surfaces pastorales, un référentiel l'aidera pour sa déclaration ;
- > pour les cultures en inter-rang, il devra déclarer les cultures représentant plus de 25 % de la surface, dans la limite de trois cultures différentes.

Avec Télépac, l'agriculteur est guidé : **la liste des « précisions » possibles parmi lesquelles il doit choisir est à chaque fois adaptée en fonction de la culture déclarée.**

## ► SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE)

Les éléments pouvant être pris en compte au titre des SIE sont :

- > des parcelles à part entière (jachère, surfaces en protéagineux, bord de champ, bande tampon et bande d'hectare admissible le long d'une forêt) ;
- > des SNA (haies, arbres isolés ou alignés...) visibles sur l'orthophotographie ou déclarées par l'exploitant au titre des SNA apparues ou non visibles.

Dans les deux cas, l'orthophotographie et le descriptif des parcelles donnent tous les éléments nécessaires pour que, lors de la phase d'instruction, le respect des 5 % puisse être vérifié.

De plus, certaines parcelles peuvent être prises en compte au titre des SIE :

- > si elles portent une culture dérobée composé d'un mélange d'au moins deux espèces parmi la liste retenue ;
- > si elles comportent un sous-semis d'herbe.

Pour que ce type de parcelle soit pris en compte en tant que SIE, l'agriculteur doit déclarer la culture dérobée ou le sous-semis, dans des colonnes spécifiques. Avec Télépac, **l'agriculteur sélectionne le nom des deux cultures du mélange** (ou le sous-semis) **dans une liste déroulante.**

L'agriculteur, qui reste bien responsable de sa déclaration, sera informé de la surface retenue lors de l'instruction administrative, et pourra (comme cela était le cas les années précédentes) indiquer tout élément incohérent avec sa déclaration PAC permettant de corriger d'éventuelles erreurs ou imprécisions.

## ► L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'agriculteur doit déclarer toutes les parcelles conduites en agriculture biologique dans la colonne « Conduite en agriculture biologique », s'il souhaite notamment bénéficier de la dérogation qui s'applique à ces surfaces pour le paiement vert (dérogation qui permet de bénéficier automatiquement du « paiement vert » pour les parcelles en agriculture biologique).

Pour les parcelles concernées, l'agriculteur peut demander une aide à l'agriculture biologique **en renseignant la colonne « Engagement dans une aide à l'agriculture biologique » : C = Conversion ou M = Maintien.**

Enfin, le montant de l'aide pour les cultures en maraîchage ou en plein champ étant différent, **la colonne « Culture conduite en maraîchage » doit être renseignée** pour les parcelles bio en fruits et légumes.

## ► LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) ET L'AGROFORESTERIE

Une parcelle et le descriptif qui s'y attache donnent tous les éléments pour calculer la demande des différentes aides demandées. Il n'est pas possible de demander une aide pour une partie de parcelle : dans ce cas-là, il conviendra de séparer la parcelle en deux parcelles.

*Par exemple, sur un champ de blé, pour ne demander une MAEC que sur une partie de la surface, il faudra dessiner deux parcelles en blé, l'une sur laquelle la MAEC est demandée et l'autre non.*

Un agriculteur peut engager une même parcelle dans plusieurs MAEC. À cet effet, **il indique les codes des mesures dans les trois colonnes disponibles.**

Dans le cas particulier du dispositif MAEC systèmes herbagers ou pastoraux (SHP), l'agriculteur déclare spécifiquement les surfaces « cibles » à travers deux codes MAEC différents : **SHP** et **SHP cible**.

**L'agriculteur renseigne la colonne « Agroforesterie » s'il demande, ou a demandé au cours de la programmation passée, une aide à ce titre** pour la parcelle considérée ; dans ces cas, celle-ci peut être reconnue comme SIE.

Ce formulaire est utile pour calculer les chargement pour l'ICHN et certaines MAEC, et également dans le cadre du paiement couplé aux légumineuses fourragères pour les éleveurs.

Le formulaire est similaire à celui de 2014. Toutefois, **deux évolutions majeures sont à noter.**

- > Tout d'abord, **les éleveurs devront déclarer leurs effectifs ovins et caprins, même s'ils ont demandé par ailleurs les aides ovines et caprines.** Ceci a pour but de permettre une meilleure prise en compte des animaux pour bénéficier de l'ICHN, même si certains animaux sont constatés non éligibles aux aides couplées ovines et caprines en raison des règles spécifiques s'appliquant à ces aides.
- > De plus, **la déclaration des effectifs porcins et volailles est ajoutée.**

Le principe du formulaire de demande d'aides est identique à celui de 2014 : liste de cases à cocher en fonction des aides demandées par l'agriculteur.

Avec Télépac, l'agriculteur déclare explicitement pour chaque aide s'il la demande ou non. Les modalités de saisie dans Télépac permettent d'éviter tout oubli involontaire.

Si un agriculteur ne demande pas les aides découplées (il ne se verrait alors pas doté en droit à paiement de base, et perdrait ses références historiques s'il en disposait), **une alerte spécifique le lui rappellera sur Télépac** avant signature du dossier : il s'agit là d'une sécurisation importante pour l'agriculteur.

## COMMENT DÉCLARER LES EFFECTIFS D'ANIMAUX ?

## COMMENT DEMANDER LES AIDES DU PREMIER PILIER ET L'ASSURANCE RÉCOLTE ?

---

## ATTRIBUTION DES DROITS À PAIEMENT DE BASE (DPB)

L'aide dé耦plée qui existait en 2014, le droit au paiement unique (DPU), est remplacée à compter de 2015 par plusieurs aides dé耦plées : le paiement de base, qui s'appuie sur des DPB (droit au paiement de base), le paiement vert, le paiement redistributif et le paiement pour les jeunes agriculteurs.

### En 2015, des DPB seront établis et alloués aux agriculteurs.

Pour en bénéficier, l'agriculteur doit cocher la demande d'aide "aide dé耦plée liée aux DPB". **Dans certains cas, plusieurs formulaires seront à déposer dans le cadre du dossier PAC :**

- > en cas de signature de clause de ticket d'entrée ou de transfert de références historique liés à des transferts de terres ;
- > en cas de subrogation liée à un événement intervenu depuis le 16 mai 2013 (changement de dénomination, changement de forme juridique, fusion, scission, héritage ou donation à titre gratuit) ;
- > en cas de demande d'allocation de DPB par la réserve.

---

## COMMENT DEMANDER LES AIDES DU SECOND PILIER ?

### Sont à demander, dans le cadre de la déclaration PAC, les paiements à la surface : ICHN, MAEC, agriculture biologique, agroforesterie.

**Pour les autres dispositifs d'aides** du développement rural financées par le FEADER (par exemple : aide à l'installation des jeunes agriculteurs, modernisation des exploitations agricoles ou aides à la filière forêt-bois), les demandes d'aide prennent d'autres formes et sont à demander indépendamment du dossier PAC et à des dates différentes.

Pour connaître les modalités et calendrier de demande sur ces aides, l'agriculteur devra se renseigner auprès de la Région, autorité de gestion du programme régional de développement rural.

---

## COMMENT BÉNÉFICIER DES MAEC ?

### En 2015, tous les engagements MAEC sont des nouveaux engagements.

**Les parcelles engagées en MAEC** (pour les MAEC systèmes comme pour les MAEC répondant à des enjeux localisés) sont dessinées sur le RPG et décrites sur le formulaire « *Descriptif des parcelles* ». Il n'y a pas de formulaire spécifique pour les MAEC « surfaciques ».

**Les éléments linéaires et ponctuels engagés en MAEC** sont dessinés sur le RPG et décrites sur un formulaire spécifique « *Descriptif des éléments MAEC linéaires et ponctuels* ».

**Les engagements en Protection des races menacées (PRM)** sont déclarés sur un formulaire spécifique, **comme les engagements en Apiculture (API)**.

**Certains engagements MAE de l'ancienne programmation se poursuivent en 2015.** Les modalités de déclaration nécessaire pour la poursuite des engagements sont identiques à celles des campagnes précédentes. Il faudra réaliser un dessin sur le RPG. En cas d'événement (cession-reprise ou résiliation), il faudra le déclarer sur le formulaire « *Liste des engagements* ». Les formulaires spécifiques pour les mesures PRM et PRV sont conservés.

Les agriculteurs reçoivent dans leur dossier pré-imprimé les seuls engagements MAE non échus. De la même façon, seuls les engagements non échus sont proposés sous Télépac.

**AU REGARD DE L'ENSEMBLE DES NOUVEAUTÉS 2015, IL EST FORTEMENT CONSEILLÉ DE PRIVILÉGIER L'USAGE DE TÉLÉPAC, QUI GUIDE LES AGRICULTEURS ET SÉCURISE LEUR DÉCLARATION.**